



Convention d'adhésion

« CONSIL47 »

Conseil juridique non statutaire

ENTRE : **La Commune / ~~l'Établissement public~~** (rayer la mention inutile) *d'Aiguillon*
représenté(e) par son(sa) Maire / ~~Président(e)~~ (rayer la mention inutile) *Christian GIRARD*
dûment habilité(e) par délibération en date du *27 septembre 2022*,
Ci-après dénommé(e) *pour simplification dans le corps de cette convention* « la collectivité /
l'établissement » (rayer la mention inutile),

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, *Christian DELBREL*
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 juillet
2022,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

L'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :
(...) 2° Conseils juridiques » ;

Le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics du département de Lot-et-Garonne de bénéficier d'une mission facultative de conseils juridiques non statutaires en adhérant de manière volontaire au service dénommé CONSIL 47.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mission de conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne aux collectivités et établissements souhaitant y adhérer.

Le conseil juridique apporté dans le cadre de la présente convention s'entend comme une aide à la gestion quotidienne des collectivités ou établissements adhérents, préalable à toute prise de décision de l'autorité territoriale. L'accompagnement en cas de contentieux est exclu du cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La collectivité ou l'établissement déclare adhérer au service de conseil juridique non statutaire dénommé « CONSIL 47 » proposé par le CDG 47 en formalisant son adhésion par une décision de son assemblée délibérante.

Elle pourra bénéficier de toute aide, appui et conseils juridiques prodigués par les juristes du CONSIL 47 dans le respect des domaines de compétences et limites précisés en annexe n° 1 de cette convention.

2 – OBLIGATIONS

Pour toute question abordant des domaines autres que ceux prévus dans la présente convention, il pourra être proposé à la collectivité ou à l'établissement de passer par une demande de prestation à la carte dont les conditions sont fixées en annexes de la présente convention.

Dans ce cas, une réponse sera systématiquement apportée à la collectivité ou à l'établissement indiquant les raisons de l'absence d'intervention des juristes du CONSIL 47. De même, dans la mesure des possibilités, les juristes du CONSIL 47 pourront proposer à la collectivité ou à l'établissement de prendre l'attache de prestataires extérieurs et de saisir les instances, établissements, sociétés ou administrations compétentes.

Toute absence de prise en charge d'une affaire sera précédée d'une analyse sur le domaine d'intervention et, si besoin, d'une interprétation sur le sujet afin de permettre aux juristes du CONSIL 47 de considérer la demande comme en dehors du champ d'intervention de la mission et donc irrecevable. La collectivité ou l'établissement ne pourra pas revendiquer un droit à réponse de la part du CONSIL 47 dès lors que cette information lui aura été communiquée.

- Des interrogations portant sur des actions contraires à la morale et au respect de la dignité humaine.
- Des matières dont le niveau d'expertise ne relève pas du champ d'intervention de la présente convention ;
- Des domaines en dehors des compétences ouvertes par la mission juridique du CONSIL 47 ;
- Un dossier impliquant les compétences d'une autre collectivité ou d'un autre établissement non adhérent à la mission ;
- Des questions ayant un caractère privé ou personnel ;

Le CONSIL 47 se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande d'intervention dont l'objet porterait sur :

1 – DROITS

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDG 47 - DROITS ET OBLIGATIONS

L'ensemble des domaines d'intervention et de compétences est repris en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTION ET DE COMPETENCES

La collectivité ou l'établissement aura la possibilité d'adapter le contenu de son adhésion en cours d'exécution. Cette action ne nécessite pas de passer par le vote d'une nouvelle délibération. La collectivité ou l'établissement devra alors remplir un nouvel exemplaire de l'annexe concernée afin d'entretenir son nouveau choix.

Il est précisé que les prestations à la carte pourront être souscrites en complément à tout moment de l'exécution du contrat.

Le passage d'un élément d'adhésion à l'autre ne pourra en revanche s'effectuer qu'annuellement. La collectivité ou l'établissement devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

La collectivité ou l'établissement pourra modifier le contenu de son adhésion conformément aux éléments précisés en annexes de la présente convention.

Le CONSIL 47 prendra toutes dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponses pourront varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le nombre de demandes en attente ;
- Le caractère d'urgence et de priorité accordé à une demande par rapport à une autre ;
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements de la mission d'un ou plusieurs juristes du CONSIL 47 ;
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

Le CONSIL 47 s'engage à respecter les principes fondamentaux de la discrétion et à préserver le secret professionnel en ne divulguant aucune information en dehors du cadre de la collectivité ou de l'établissement, sans l'accord de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ / DE L'ETABLISSEMENT - DROITS ET OBLIGATIONS

1 – DROITS

La collectivité ou l'établissement doit pouvoir user et jouir pleinement des conseils et documents transmis dans le cadre des échanges avec les juristes du CONSIL 47.

Les modèles d'actes seront, en fonction des possibilités, prioritairement proposés sous format de traitement de texte. En cas de difficultés dans la recherche ou d'absence de documents modifiables, des documents sous format image se substitueront aux fichiers de traitement de texte.

La collectivité ou l'établissement peut solliciter les juristes du CONSIL 47 à tout moment aux jours ouvrés du CDG 47.

2 – OBLIGATIONS

Afin de garantir le principe de la propriété intellectuelle, les conseils rendus sous toutes formes sont exclusivement réservés aux collectivités et établissements adhérents à la mission juridique du CONSIL 47.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à ne pas transmettre les documents de travail à d'autres personnes privées ou morales, ni les mettre à disposition du public ou les publier d'une quelconque façon sans l'accord préalable des juristes du CONSIL 47.

La collectivité ou l'établissement s'engage à saisir la mission CONSIL 47 uniquement pour les domaines qui sont de son ressort, c'est-à-dire couvrant sa compétence territoriale et administrative sur le département de Lot-et-Garonne. Un établissement public à portée multi-départementale ne sera pas en mesure de solliciter les services du CONSIL 47 si l'affaire porte sur tout autre département que le Lot-et-Garonne.

En cas de constatation avérée d'utilisation pour le compte d'une personne tierce sans autorisation, ou de tout autre action considérée comme contraire au bon fonctionnement de la mission juridique, le CONSIL 47 sera en droit de faire jouer la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public et prononcer une demande de dénonciation immédiate de la convention, soit temporairement, soit de manière définitive, tel que prévu par l'article 11.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collecte ou l'établissement ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation,

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Par ailleurs, toute année débutée avec la nouvelle tarification sans dénonciation préalable est due dans son ensemble. Il ne sera pas proposé de rembourser au prorata.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement adhérent. L'adhérent disposera d'un délai de 3 mois pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision de la collectivité ou de l'établissement. Un prorata sera alors réalisé.

Par ailleurs, toute année débutée avec la nouvelle tarification sans dénonciation préalable est due dans son ensemble. Il ne sera pas proposé de rembourser au prorata.

Les tarifs figurant en annexe pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU TARIF

La collectivité ou l'établissement adhérent acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation prend effet sur l'année civile et sera calculée dès le 1^{er} janvier de l'année correspondant au renouvellement de l'adhésion. Pour toute adhésion en cours d'année, les mentions spécifiques des annexes s'appliquent.

En cas de dénonciation immédiate prévue dans le cadre de l'article 5.2 de la présente convention, aucune compensation financière, par rembourser des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

ARTICLE 7 : MONTANT DES PRESTATIONS

Afin de garantir la qualité de la réponse, il appartient à la collectivité ou l'établissement de veiller à l'exactitude des informations communiquées par elle au CDG 47. Ce dernier assure sa mission dans la limite des informations et documents communiqués par la collectivité ou l'établissement.

En aucun cas le CDG 47 ne se substitue aux décisions de l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement restant souverain de l'interprétation des réponses apportées et des décisions prises à l'appui ou non de ces conseils.

Le CDG 47 ne pourra être tenu responsable des conséquences des décisions retenues par l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante, suite au travail fourni et aux conseils prodigués par l'équipe du CONSEIL 47, y compris en cas de recours juridique de tiers.

La mission de conseil juridique non statutaire revêt une simple obligation de moyens.

l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité ou l'établissement les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité ou l'établissement s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité ou de l'établissement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Les finalités du traitement sont :

- La bonne compréhension de l'affaire soumise à l'étude de l'équipe juridique,
- L'adaptation au cas d'espèce,
- L'aide à la rédaction de pièces administratives,
- Le suivi et l'historique des dossiers,
- Le suivi administratif de la mission de conseil juridique (adhésions, résiliations, interlocuteurs dédiés, réunions d'information, etc.),
- La tenue d'ateliers ou de formations spécifiques en lien avec la mission CONSIL 47,
- La facturation du service.

Les catégories de personnes concernées sont l'ensemble des élus et agents composant la collectivité ou l'établissement, leurs administrés ainsi que l'ensemble des acteurs concernés par le dossier ou l'affaire.

3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité ou de l'établissement

Le CDG 47 s'engage à :

- a) Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

AR Prefecture

047-214700049-20220927-2022_059-DE

Reçu le 03/10/2022

03/10/2022

j) Sort des données

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données collectées dans le cadre de la présente convention.

i) Mesures de sécurité

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

h) Aide du CDG 47 au respect par la collectivité ou l'établissement de ses obligations dans le cadre de la présente convention :

Le CDG 47 notifie à la collectivité ou l'établissement toute violation de données à caractère personnel impliquant la collecte dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité ou l'établissement, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

g) Notification des violations de données à caractère personnel

Dans la mesure du possible et dans le cadre de la présente convention, le CDG 47 aidera la collectivité ou l'établissement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

f) Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

e) Sous-traitance :

d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

· Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

· S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente convention.

k) Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité ou de l'établissement, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4. Obligations de la collectivité ou de l'établissement vis-à-vis du CDG 47

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » est réalisée sur une année civile et est reconduite de manière tacite tous les ans pour une période d'une année supplémentaire, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention.

Toute adhésion en cours d'année implique le respect du principe de l'année civile.

Le renouvellement tacite portera automatiquement sur une année civile complète.

AR Prefecture

047-214700049-20220927-2022_059-DE
Reçu le 03/10/2022
047-214700049-20220927-2022_059-DE

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - À la demande de l'une ou l'autre des parties

La convention « CONSII.47 » pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Toute demande de résiliation par la collectivité / l'établissement public doit être adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions présentées ci-dessus.

11.2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect du contenu de la convention

Conformément à l'article 5.2 de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à tout moment en cours d'année par le CDG47 dès lors que la collectivité / l'établissement public contreviendrait au contenu de la présente convention.

La résiliation prendra alors effet immédiatement à compter de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception de la dénonciation adressée par le CDG 47.

Aucun prorata ne sera reversé.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires,

À Aguilhon, le 30/09/2022

Le Maire,
Christophe GIRARDI



À Agen, le
Le Président du CDG 47,



Annexe n° 2 à la convention cadre « CONSIL47 »

Coût des prestations

*** Pour toute adhésion au service, merci de compléter les informations en toute fin de cette annexe. ***

Détail des coûts à l'année d'adhésion à la mission CONSIL 47

Adhésion au service de conseil juridique ¹ :	
Abonnement à la veille juridique, à la prestation de conseil et à l'assistance à la rédaction d'actes administratifs	
Communes de moins de 250 habitants, Établissements publics de moins de 4 agents	450 €
Communes de 250 à 499 habitants, Établissements publics de 4 à 7 agents	710 €
Communes de 500 à 999 habitants, Établissements publics de 8 à 9 agents	960 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Établissements publics de 10 à 19 agents	1 210 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Établissements publics de 20 à 29 agents	1 460 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics de 30 à 59 agents	1 740 €
Communes de 5 000 à 9 999 habitants, Établissements publics de 60 à 119 agents	1 955 €
Collectivités non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus, Établissements publics de 120 agents et plus	2 420 €

Option « aide à la passation des marchés publics »	2* à 5 marchés	6 à 10 marchés	11 à 15 marchés	16 à 20 marchés	*** Il est précisé qu'au-delà de 20 marchés publics à relire par an, le CONSIL 47 pourra proposer à la collectivité de réaliser la prestation sur devis, mais se réserve le droit de refuser en raison du trop grand volume de travail que cela engendrerait.
(Comprend la fourniture de modèles, relecture de pièces, conseils juridiques associés à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée au- delà de ce qui est inclus au forfait)	350 €	950 €	1 900 €	2 800 €	
	* Il est rappelé que la 1ère relecture de marché public est offerte et incluse à l'adhésion au CONSIL 47.				

¹ En cas d'adhésion en cours d'année civile, l'adhérent bénéficiera de la facturation de sa cotisation au prorata de la périodicité effective jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Prestations complémentaires à la carte (en option et sur devis)

En complément de l'adhésion, les adhérents peuvent, tout au long de l'exécution de la convention, rajouter des prestations « à la carte » selon leur besoin.

Ces prestations complémentaires seront réalisées sous réserve de l'acceptation d'un devis spécifique proposé par le CDG47.

Il est précisé que la collectivité sera facturée sur la base de **500 € par jour, incluant l'éventuel temps de trajet, et au prorata du temps de travail réellement réalisé**. Le devis proposé variera en fonction de la configuration de la collectivité et des besoins particuliers exprimés.

Prestations complémentaires à la carte

Il est précisé que la liste ci-après des prestations complémentaires pouvant être demandées est non exhaustive.

Aide à la rédaction d'un marché public impliquant plus que la fourniture de modèles (relecture des pièces, conseils sur la procédure à suivre, etc. => lorsque vous souhaitez que le CONSIL vous assiste pour plusieurs étapes)

**Il est précisé que la 1^{ère} demande d'aide est incluse au forfait.*

De plus si la collectivité a choisi « l'option marchés publics », elle n'aura pas besoin de recourir à des prestations à la carte pour ses conseils en la matière ;

Assistance à la passation d'un marché public dépassant les seuils de procédure formalisée ;

Rédaction des pièces administratives d'un marché public ;

Réalisation de l'analyse administrative des candidatures d'un marché public ;

Aide à la gestion des chemins ruraux (analyse d'un dossier via visite sur place ou photos pour préconisations) ;

Demande d'intervention pour sensibiliser les agents et/ou élus à une thématique en particulier (ex : marchés publics, fonctionnement des assemblées délibérantes, élections, etc.) ;

Aide à la rupture d'un contrat ;

Accompagnement à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;

Accompagnement à la gestion du patrimoine en lien avec les pouvoirs de police (ex : mise en sécurité – péril -, habitat insalubre, biens sans maîtres, bien à l'état d'abandon) ;

Assistance à la mise en œuvre d'une procédure de récupération des concessions funéraires à l'état d'abandon ;

Aménagements de voirie en lien avec les pouvoirs de police du maire (conseils techniques et juridiques sur le projet) ;

Aide au choix du mode de gestion d'un service public et accompagnement à sa mise en place (modèles, procédures, relectures, etc.).

Informations d'adhésion

➤ DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ/L'ÉTABLISSEMENT :

Commune d'Aiguillon

➤ (Eventuellement) OPTION CHOISIE PAR LA COLLECTIVITÉ/L'ÉTABLISSEMENT (cocher la/les case(s) correspondante(s)) :

☒ Option « Marchés publics » :

Cocher la case de votre choix ci-dessous si la collectivité/l'établissement choisit cette option en complément de son adhésion au conseil juridique :

- ☒ de 2 à 5 marchés pour 350 € supplémentaires à l'année.
☐ de 6 à 10 marchés pour 950 € supplémentaires à l'année.
☐ de 11 à 15 marchés pour 1900 € supplémentaires à l'année.
☐ de 16 à 20 marchés pour 2800 € supplémentaires à l'année.

➤ NOM ET FONCTION DU CONTACT DE REFERENCE POUR LA MISSION :

Martine BEVILACQUA - Directrice Générale des Services

➤ COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITÉ :

@mairie@ville-aiguillon.fr

Tél : 05.53.79.60.12

➤ ADRESSES COURRIELS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LA LISTE DE DIFFUSION DE LA VEILLE JURIDIQUE DU CONSIL 47 :

mairie@ville-aiguillon.fr

Signature

À Aiguillon, le 30/09/2022



Christian GIRARDI

(Cachet et signature de l'autorité territoriale)

Annexe n° 1 à la convention cadre « CONSIL 47 »

Détail de l'adhésion au conseil juridique non statutaire

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion assure une prestation de conseil juridique facultative auprès des collectivités et établissements du département, portant sur le volet non statutaire, et dénommée « CONSIL 47 ».

Le CONSIL 47 offre ainsi une prestation complète dans le domaine du juridique et traite de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

L'accompagnement en cas de contentieux est exclu du cadre de la présente convention.

Le Centre de Gestion met à disposition des collectivités et établissements adhérents au service « CONSIL47 » un certain nombre de prestations décrites ci-après.

L'adhérent pourra par ailleurs ajouter à son adhésion « l'option Marchés publics » qui consiste à intégrer dans son forfait la relecture d'un certain nombre de marchés à l'année pour un tarif préférentiel par rapport à une prestation à la carte. Il est précisé que l'option choisie sera facturée en début d'année avec la cotisation annuelle d'adhésion, quel que soit le nombre de marchés réellement passés à l'année.

En cas de dépassement du nombre de marchés souscrits en option, les marchés supplémentaires pourront être relus par l'équipe du CONSIL 47 moyennant l'acceptation d'un devis par la collectivité.

Cette option devra être souscrite avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante. En cas d'absence de manifestation de la collectivité pour changer d'option, celle-ci sera automatiquement reconduite pour l'année suivante.

Contenu de l'adhésion au service de conseil juridique

- › Réponses par écrit ou oral à vos questions juridiques non statutaires simples à complexes (*dans les limites des domaines d'intervention et de compétences listés dans les articles 3 et 4 ci-après*) ;
- › Réponses dans un délai maximal de deux semaines ;
- › Accès au **site internet** du CONSIL 47 (contenant les livrables produits chaque année) ;
- › Notification de la mise en ligne des **Mags CONSIL 47** directement par courriel chaque mois (10 Mags par an) ;
- › Notification de la mise en ligne directement par courriel des **Info Flash** réalisées par le CONSIL 47 en cas d'actualités le nécessitant ;
- › Notification de la mise en ligne directement par courriel des **notes juridiques** réalisées par le CONSIL 47 en cas d'actualités le nécessitant ;
- › Participation gratuite aux **réunions d'information du CONSIL 47** ;
- › Une aide à la rédaction d'un marché public à procédure adaptée, relectures incluses, offerte par an ;
- › L'accompagnement à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;
- › Tarif préférentiel en tant que collectivité adhérente en cas d'intervention à la carte sollicitée sur un dossier complexe (relecture de marché public, analyse de dossier complet avec photos, déplacement en commune, etc.).

Option « marchés publics » pouvant être ajoutée à l'adhésion

Cette formule peut être souscrite en complément de l'adhésion classique (utile si la collectivité passe plus d'un marché public par an).

L'option permet à la collectivité ou à l'établissement, pour les marchés publics à procédure adaptée qu'elle ou il passe, de bénéficier d'un conseil global comprenant :

- › La fourniture de modèles,
- › La relecture des pièces administratives des marchés,
- › Conseils juridiques associés à la passation des marchés,
- › Conseils juridiques associés à l'exécution des marchés.

ARTICLE 1. LA VEILLE JURIDIQUE

La veille juridique engage quotidiennement les juristes du CONSIL 47 à lire la presse spécialisée et les différents supports d'information juridiques afin d'en analyser le contenu, d'en décrypter l'essentiel et de le faire éventuellement partager si l'actualité est pertinente ou le besoin s'en fait ressentir.

Cette veille permet également de maintenir à jour des données juridiques, dont les caractéristiques relèvent d'une évolution permanente.

La transmission des différentes informations repose sur plusieurs supports mis à la disposition des collectivités adhérentes :

- **Le MAG CONSIL 47** : consistant en la rédaction d'un journal mensuel dont la vocation première reste basée sur le côté ludique du « pratico-juridique », soit en lien avec l'actualité du moment, soit en raison de l'intérêt de développer certaines thématiques récurrentes. Dix numéros par an sont publiés (ne sont pas concernés les mois de juillet et août).
- **Les INFO FLASH** : le contenu a pour principe fondamental de relayer de manière concise une actualité dite d'urgence ou prioritaire afin d'en faire ressortir les points essentiels et ainsi permettre à la collectivité adhérente de connaître de manière très rapide, les éléments d'une thématique.
- **Les NOTES JURIDIQUES** : elles consistent en la publication ponctuelle d'un document support, essentiellement en lien avec l'actualité législative et réglementaire du moment. Son but est, en quelques pages, de rappeler les règles de droit sur un sujet particulier, sans oublier les éventuelles conséquences pouvant surgir de la mise en place d'une nouvelle réglementation.
- **Les RÉUNIONS D'INFORMATION** : réalisées ponctuellement, elles ont pour intérêt de développer et faire partager sur un thème précis, différentes compétences et expériences (par exemple, l'organisation et la constitution d'un bureau de vote et le fonctionnement d'une élection municipale).

Parallèlement, cette base documentaire est mise à disposition des collectivités adhérentes, via une rubrique spécifique, sur le site Internet du CONSIL 47 : <http://www.consil47.cdg47.fr/fr/le-consil47/les-modalites-dacces.html>.

ARTICLE 2. LA PRESTATION DE CONSEIL

Le traitement de la question posée par l'adhérent implique :

- Une analyse factuelle du problème exposé, des pièces et documents communiqués... ;
- Une confrontation avec la réglementation applicable (recherches, mises en perspectives...) ;
- La préconisation de solutions ou de scénarios (avantages inconvénients, conséquences pour la collectivité...) ;
- L'accompagnement dans la mise en œuvre de la solution (formalisation de la décision, validation de documents divers, etc.).

Le recours au conseil peut également prendre la forme d'une prise en charge d'un document existant ou élaboré par la collectivité dans l'objectif d'en étudier la pertinence juridique et valider la forme et / ou le fond.

ARTICLE 3. L'ASSISTANCE À LA RÉDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS

3.1. Les actes administratifs

L'adhésion à la mission « CONSIL47 » comprend une assistance à la rédaction d'actes administratifs : délibérations d'assemblées délibérantes, arrêtés du maire ou du président d'EPCI ou d'établissement public, conventions, etc.

Cette assistance à la rédaction implique des avis, des propositions et des recommandations sur le fond et la forme, laissant à la collectivité ou l'établissement le soin et le choix d'adapter les éléments transmis aux situations locales rencontrées.

La rédaction complète du document ne rentre pas dans le cadre de la présente convention. Elle pourra cependant faire l'objet d'une prestation à la carte, dans les conditions précisées à l'annexe n° 2.

3.2. Les actes simples en la forme administrative

L'adhésion inclut également des conseils permettant de mieux comprendre et cerner la rédaction des actes simples en la forme administrative : le maire étant habilité à rédiger ce type d'acte, il n'a pas obligation de passer par un acte notarié.

Bien réalisés, ces actes obéissent au même formalisme et aux contraintes administratives que les actes établis par un notaire. Ils ont également la même force exécutoire et la même opposabilité dès lors que les formalités de publicité foncière sont réalisées.

Le CONSIL 47 offre alors la fourniture de modèles types de ces actes simples en la forme administrative. En contrepartie, le CONSIL 47 ne peut dépasser le cadre de cette compétence en modifiant ou corrigeant le contenu d'un acte.

Le CONSIL 47 ne sera pas en mesure de rédiger la totalité d'un acte simple en raison du caractère de spécificité locale de ces actes qui nécessitent une connaissance parfaite de la domanialité de la commune et qui implique des recherches complexes en lien avec les actes de propriété (matrice cadastrale contenant les relevés de propriété, interrogation des services de la publicité foncière, etc.).

3.3. Les pièces administratives en lien avec la commande publique

3.3.1. Les marchés publics

L'assistance à la rédaction de pièces administratives de dossier de consultation (DCE) relatives à des marchés publics lancés par la collectivité ou l'établissement adhérent pourra concerner les marchés publics de travaux, fournitures ou services dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Pour les marchés énoncés ci-dessus, l'assistance ne concernera que les pièces suivantes du DCE :

- Règlement de consultation,
- Cahier des clauses administratives particulières,
- Acte d'engagement.

Il est précisé que l'assistance concernant les pièces techniques ou relatives aux prix ne rentre pas dans le champ de compétences du CONSIL 47.

Par ailleurs, le CONSIL 47 se réserve le droit de considérer la demande comme en dehors du champ d'intervention de la mission et donc irrecevable sur des marchés dont l'objet serait trop spécifique et nécessiterait un degré d'expertise avancé pouvant justifier le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage (exemple : marchés d'assurance).

La collectivité pourra également bénéficier de l'expertise du CONSIL 47 tout au long de la procédure de mise en concurrence et d'exécution du marché pour toute demande de premier niveau juridique (par exemple : renseignement sur la législation, fourniture de modèle de courrier, explication d'une procédure, etc.).

3.3.2. Les concessions et délégations de service public

Ces contrats, par nature très particuliers, ne pourront donner lieu à la fourniture de modèles de la part du CONSIL 47. L'équipe juridique apportera son expertise concernant la procédure à suivre et le droit applicable.

ARTICLE 4. DOMAINES D'INTERVENTION ET DE COMPÉTENCES

Les juristes affectés à la mission « CONSIL 47 » bénéficient de compétences générales permettant d'assurer la prise en charge des domaines suivants :

- **Commande publique** (*dans les conditions décrites en article 3.3*),
- **Conseils divers et autres domaines** en lien avec les pratiques locales : associations, culte et patrimoine culturels et cultuels, loterie/lotos et jeux concours, sceaux/logos et symboles de la collectivité, vente au déballage/vide grenier, etc.
- **Domanialité privée** : chemins ruraux, baux communaux divers, procédures d'aliénation/d'échange/d'acquisition, etc.
- **Domanialité publique** : réglementation de la circulation et du stationnement, aménagements et autorisations de voirie, autorisations d'occupation du domaine public, entrée/sortie du domaine public, dommages et responsabilités en lien avec le domaine, etc.
- **Droit électoral** : organisation et fonctionnement des opérations électorales, tenue et révision des listes électorales, modes de scrutin, etc.
- **Droit funéraire** : inhumations et exhumations, concessions et terrains communs, organisation générale du cimetière, site cinéraire et crémation, pouvoirs de police et règlement du cimetière, reprise et renouvellement, rétrocession et substitution, etc.
- **Etat-civil** : actes/attestations et certificats divers, naissances/décès/mariages, officiers d'état civil – rôle et compétences, PACS, recensement de la population, etc.
- **Organisation et fonctionnement des assemblées délibérantes** : conseil municipal et communautaire, comité syndical, CCAS, démissions et décès, délégations de pouvoir/de fonctions/de signature, etc.
- **Pouvoirs de police du Maire** : tous pouvoirs, actions et compétences en lien avec le code général des collectivités territoriales, etc.

- **Urbanisme de 1^{er} niveau** - notions essentielles et appuis opérationnels (en dehors de toute expertise dans le domaine ou analyse de dossier spécifique) : actes d'urbanisme, contentieux/infractions et régularisations, utilisation des documents d'urbanisme – outils de planification (RNU, carte communale, PLUI et PLU), droit de préemption, publicité/enseignes et pré enseignes, régime des servitudes, etc.
- **Vie scolaire** : organisation des activités scolaires et périscolaires, cantine scolaire, école-infrastructures et locaux, RPI, participation financière des communes, etc.

Les thématiques en lien avec le droit privé ou pénal, qui s'éloignent du droit des collectivités territoriales essentiellement public, feront uniquement l'objet de réponses simples et d'éventuelles fournitures de modèles, sans analyse ou expertise poussée.

Tout dossier qui nécessiterait une prise de connaissance détaillée d'une situation et un travail de plusieurs heures de la part de l'équipe, devra être étudié sous l'angle d'une prestation à la carte sous couvert d'une participation financière établie sur devis, conformément à l'annexe n°2 à la convention CONSIL 47.

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION
DES INONDATIONS (PAPI) Complet

Action n°201 : Opération groupée de pose d'échelles limnimétriques sur le
bassin versant du Lot

CONVENTION POUR LA POSE D'UNE ECHELLE LIMNIMETRIQUE

Vu la convention-cadre régissant la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet du bassin du Lot 2018-2025 portée par le Syndicat Mixte du Bassin du Lot (SMBL), et notamment l'action 201 relative à la fourniture et la pose d'échelles limnimétriques sur le bassin versant du Lot ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

La commune d'Aiguillon,

dont l'adresse postale est : Place du 14 Juillet 47190 ,

représentée par , Maire.

D'UNE PART,

ET

Le conseil départemental du Lot-et-Garonne,

dont le siège social est situé 1633 avenue du Général Leclerc,

47922 AGEN,

propriétaire de l'ouvrage : pont Napoléon sur le Lot (D813),

représenté par , le Président ou son représentant,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Créé en 1980, le syndicat mixte du bassin du Lot est un établissement public territorial de bassin (EPTB). Il exerce différentes missions dont la gestion des inondations. A ce titre, il est porteur du « PAPI Lot », un programme validé par l'Etat en 2018 dans lequel sont inscrites différentes opérations ayant pour objectif de réduire les risques d'inondation sur le territoire. La convention-cadre régissant la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet du Bassin du Lot 2018-2025 portée par le Syndicat Mixte du Bassin du Lot a été signée les 22 mars et 4 juillet 2019.

Au sein de ce PAPI, le Syndicat Mixte du Bassin du Lot a initié l'action de fourniture d'échelles limnimétriques. Pour ce faire, il a contacté l'ensemble des communes du bassin du Lot couvertes par un PPRI afin de recenser les besoins en matière de surveillance des cours d'eau.

Pour rappel, l'objectif est de permettre aux communes d'améliorer la surveillance de leurs cours d'eau et de fait, d'affiner les seuils d'alerte liés aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Les sites appropriés ont donc été définis pour la pose de ces éléments constitutifs de la prévention des inondations.

Néanmoins, certains de ces sites sont de nature privée. Il est donc primordial d'obtenir l'accord du propriétaire, et de définir les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 1 – ACCORD DU PROPRIETAIRE :

Le département propriétaire du bâti ou de l'ouvrage concerné affirme avoir été informé de l'action de pose d'échelles limnimétriques. Il accuse réception de la fiche récapitulative (annexée à la présente convention) réalisée par le Syndicat Mixte du Bassin du Lot, et confirme être en accord avec la pose d'**une échelle limnimétrique** au lieu indiqué par la fiche.

Il autorise la commune à effectuer les travaux nécessaires à la pose d'échelles limnimétriques. La pose des éléments doit être réalisée sans détériorer l'ouvrage ou ses équipements. En cas de dégradation, la commune sera responsable de celle-ci et devra mener les travaux nécessaires pour y remédier.

ARTICLE 2 – DETAIL DU PROJET : SITE DE POSE, VISUEL, INSTALLATION :

Site de pose : pont Napoléon sur le Lot (D813), pilier du pont sur la berge côté droit du pont (Rive gauche amont), 47190 Aiguillon.

Le choix des éléments à poser et du site de pose est issu d'une collaboration entre la commune et le SMBL. Ces sites ont été validés par les services de l'Etat (DDT – DREAL Occitanie et UDAP).

La présente convention est accompagnée d'une fiche technique détaillant le projet envisagé par la commune (site de pose et photomontage).

Détail demandé par le Département pour l'installation :

Afin que le dispositif de fixation limite la dégradation des pierres de l'ouvrage, il est demandé :

- Un diamètre de percement limité à 10 mm,
- Que chaque percement soit réalisé à une distance supérieure à 7 cm des bords de pierre (afin d'éviter leur éclatement),
- Un nombre de points de fixations limité.

La pose sera réalisée par la commune en respectant les préconisations / conditions définies au préalable par le propriétaire du support et le fournisseur des équipements. Si le propriétaire du support souhaite effectuer la pose des équipements prévus, un courrier d'information le précisant sera joint à la présente convention. Le cas échéant, ce courrier fera l'objet d'un avenant pour définir le cadre de cette intervention.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES ECHELLES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT IMMEDIAT :

La commune s'engage à vérifier régulièrement l'état des échelles limnimétriques et assurer leur entretien sans détériorer l'ouvrage ou ses équipements. Par ailleurs, le département est prié d'informer la commune en cas de détériorations constatées des échelles ou de leur support ; le cas échéant, cette dernière en sera tenue pour responsable et devra mener les travaux nécessaires pour y remédier.

Une convention sera contractée entre le SMBL et la commune bénéficiaire lors de la fourniture des équipements.

En outre, la commune s'engage à veiller à ce que les échelles restent bien lisibles et visibles de tous. Le principal cas à éviter est la présence de végétation (ex : lierre) pouvant masquer les graduations.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lot, dans son rôle de maître d'ouvrage, assure la prise en charge financière de la fabrication et la fourniture du matériel nécessaire (échelles limnimétriques) pour la commune.

Après la pose, effectuée par la commune, l'opération est transférée d'un point de vue comptable à la commune qui devient propriétaire des éléments concernés.

ARTICLE 5 – PERENNITE DES ECHELLES :

Le Département s'assure qu'un emplacement sera réservé aux échelles sur ses ouvrages afin de garantir leur pérennité. En revanche, lorsque le Département jugera nécessaire le déplacement ou la dépose des échelles ou lorsqu'il mènera des travaux pouvant conduire à leur dégradation, il en informera la commune et le Syndicat Mixte du Bassin du Lot et leur indiquera les mesures éventuelles qu'ils devront prendre. Dans ce cas, aucune responsabilité ne sera applicable.

ARTICLE 6 – DROIT D'UTILISATION DES IMAGES :

Le département autorise le Syndicat Mixte du Bassin du Lot à prendre et utiliser de quelque manière que ce soit, des photographies des échelles posées sur le bâtiment ou sur l'ouvrage, ainsi que de son environnement. L'utilisation de ces photographies sera à but non-lucratif, avec l'objectif premier d'informer et sensibiliser sur les risques d'inondation du bassin du Lot.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RESPONSABILITES :

En cas de vente de tout ou partie de l'édifice sur lequel les échelles limnimétriques sont posées, le vendeur s'engage à signifier à la commune le changement de propriétaire et/ou gestionnaire. Il est interdit de retirer ces éléments dans le but de faciliter une vente. Le vendeur s'engage à informer l'acheteur de la présence des macarons et du caractère inondable du bien. Une nouvelle convention sera établie entre l'acheteur et la commune. Le syndicat mixte du bassin du Lot sera tenu informé par la commune.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.



La présente convention comporte cinq pages.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX DISTRIBUES
AU DEPARTEMENT, A LA COMMUNE ET AU SYNDICAT
MIXTE DU BASSIN DU LOT.**

A, le

A, le **01 AOUT 2022**

.....
Maire,

.....
**Président du Département
ou son représentant,**

*Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur général adjoint des Infrastructures
et de la Mobilité, par intérim*

Daniel CHRISTIAENS



BAIL DE L'IMMEUBLE SERVANT DE CENTRE ARCHEOLOGIQUE SUR LA COMMUNE D'AIGUILLON

Entre les soussignés :

La ville d'Aiguillon

représentée par Monsieur Christian GIRARDI, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Partie ci-après dénommée « le bailleur », d'une part,

ET

L'Etat

Représenté par Madame Caroline PERNOT, Directrice départementale des Finances Publiques du département de Lot et Garonne, dont les bureaux sont à Agen (47916 Agen cédex 9), 1 place des Jacobins

agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral du

assisté de Mme Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC) Siège de Bordeaux, dont les bureaux sont au 54 rue Magendie – 33074 Bordeaux cedex,

Partie ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Ci-après dénommées ensembles les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Un projet a été mis en œuvre en 1987, conjointement entre la Ville d'Aiguillon et l'Etat représenté par la Direction régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine - Service régional de l'Archéologie en vue de la création d'un centre archéologique spécialisé dans l'étude, la conservation et le traitement des vestiges archéologiques de la préhistoire jusqu'à l'époque moderne (financé à 50 %, pour la construction du bâtiment, par le Ministère de la Culture et de la Communication – Sous-direction de l'Archéologie).

Propriété de la Ville d'Aiguillon, ce centre est ouvert depuis 1990. Une convention de mise à disposition signée la même année entre la municipalité et l'Etat, puis renouvelée par deux fois, a permis jusqu'à aujourd'hui l'accueil et la gestion de collections archéologiques issues d'opérations menées essentiellement sur Aiguillon et les communes limitrophes. La configuration des espaces (laboratoire,

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- 1° Le Bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- 2° Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.
- 3° Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.
- 4° Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- 1° Le preneur sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.
- 2° Il prendra en charge l'intégralité des équipements et des aménagements liés aux activités citées en préambule.
- 3° Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, à un moment convenant aux deux parties, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état. Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R. 4111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'Agent judiciaire du Trésor est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est compétent.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour le bailleur en son domicile sus-indiqué ;

Pour le preneur, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de Lot-et-Garonne et Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un pour la Direction Départementale des Finances Publiques, un pour le bailleur et un pour le service intéressé.

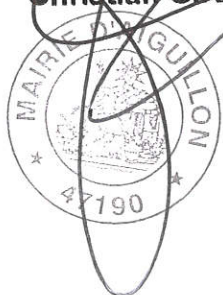
DONT ACTE

Fait à Aiguillon le 30/09/2022

Le Bailleur

La directrice départementale des Finances publiques

Le Maire,
Christian GIRARDI



La directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Du fait de la gratuité de la location, ce paragraphe est sans objet.

OCCUPATION, JOUISSANCE

Le preneur s'engage à utiliser ces locaux dans le cadre des activités définies en préambule. Les locaux objets du présent bail ne pourront être sous loués. Toutefois, ils pourront, par convention, être mis à la disposition d'une autre structure, œuvrant dans le domaine de l'archéologie, de type associatif ou universitaire exclusivement. Dans ce cas le preneur devra en informer le bailleur et lui adresser une copie de toute convention.

FONCTIONNEMENT

Le preneur prend en charge les frais liés à l'éclairage, au chauffage et à la consommation d'eau des locaux objets du présent bail, ainsi que frais de fonctionnement des locaux (nettoyage, téléphonie, entretien des alarmes anti-incendie et anti-intrusion).

CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du bailleur à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'Etat. Toutefois, l'article 1521-II du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat et affecté à un service public ; l'Etat est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

TRANSFERT DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'Etat, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

RÉSILIATION

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée six mois à l'avance.

RENOUVELLEMENT

Arrivé à son terme le 31 décembre 2025 le présent bail pourra être renouvelé par un nouveau bail rédigé en concertation entre les parties contractantes ou par avenant à la convention.

RESPONSABILITÉS, ASSURANCES

Le preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du bail dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive.

L'Etat étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location. Toutefois, le preneur demandera aux structures utilisatrices de s'assurer en responsabilité civile et risques locatifs et elle en vérifiera l'exécution.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La commune d'AIGUILLON,
Représentée par Monsieur Christian Girardi, Maire d'Aiguillon
Dûment habilité à cet effet par délibération en date du 19/07/2022
Ci-après dénommée « La Médiathèque »

D'une part ;

Et

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas
Représentée par Monsieur Michel Masset, Président
Ci-après dénommée « le Relais Petite Enfance (RPE) »

D'autre part ;

Ensemble dénommée « Les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule – présentation des parties

Le Relais Petite Enfance est un lieu d'éveil, de sociabilisation et de découverte pour l'enfant.

Le livre est un moyen de solliciter divers sens chez les tous petits, il est aussi une ouverture à l'autre.

La Médiathèque est un lieu adapté et privilégié pour commencer cet apprentissage elle est aussi un lieu d'échanges et de de partage qui permettra aux adultes

AR Prefecture

047-214700049-20220927-2022_062-DE

Reçu le 03/10/2022

Publié le 03/10/2022

(Assistants maternelles et parents) de se familiariser avec la lecture, grâce à des ateliers autour du livre et au prêt d'ouvrages.

La Médiathèque d'Aigillon est un service municipal qui a pour mission de développer la lecture publique et de mettre à disposition ses compétences et locaux à des organismes divers (services petites enfance, établissements scolaires) en fonction de son planning d'ouverture au public.

Elle propose le prêt de livres mais aussi des ateliers lecture autour d'albums.

Article 1. Objet de la convention

Faisant suite à la délibération du 26 juin 2018, la Médiathèque municipale d'Aigillon propose de développer sa politique de partenariat en faveur de la promotion du Livre et de l'élargissement de son public.

Cette convention a pour but de formaliser les relations et échanges concernant l'accueil de groupes d'enfants et de leurs assistantes maternelles avec la médiathèque d'Aigillon par le biais d'ateliers lecture animés par la bibliothèque.

Article 2. Les modalités et engagements de chacun

Les accueils (groupes de 6 enfants) s'effectueront lors des plages de fermeture au public de la Médiathèque le jeudi matin de 10h à 11h45 une fois par mois

Le R.P. s'engage à rembourser tout dommage ou pertes d'ouvrages conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la médiathèque.

La médiathèque s'engage à un prêt de livre gratuit et nominatif à chaque assistante maternelle et s'équipe d'un marché pied et d'un matelas à langer.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année à compter du jour de la signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Article 4. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux défini à l'article 1.

Article 5. Résiliation

Résiliation à l'initiative de la Commune

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois après une simple mise en demeure.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Association pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Commune.

Résiliation à l'initiative de l'Association

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Association dans les mêmes conditions que celles formulées pour la Commune.

Résiliation de plein droit

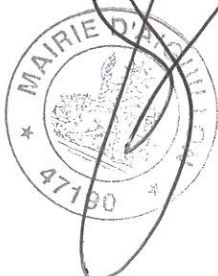
La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de l'Association ;
- de cessation définitive par l'Association de l'activité, objet de la présente convention ;
- de condamnation pénale de l'Association la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de deux mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Fait à Aiguillon le 30/09/2022

Pour la Médiathèque,

Monsieur le Maire
Christian Girardi



Pour le Relais Petite Enfance,

Monsieur le Président
Michel Masset

Compte Rendu des réunions du 6 janvier 2022 et 9 juin 2022

Présentation des scenarios relatifs au choix du système endiguement

Assistaient à la séance :

Commune d'Aiguillon : M. GIRARDI (maire d'Aiguillon), Mme Bevilacqua (directrice générale des services), M. Nèble (élu municipal), MM. Barateiro et Barbiero (services techniques).

Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : M. Causero (VP en charge de la GEMAPI), Mme Dreuil (directrice générale adjointe et responsable du pôle GEMAPI), Mme Dubesset-Vautier (chargée de mission GEMAPI)

DDT47 : Mme Delafargue et M. Bechameil (service risque), Mme. GRAAF, M. ROUSSIN (service environnement)

DREAL Nouvelle Aquitaine : M. Taudin (inspecteur sécurité des ouvrages hydrauliques)

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT) : Mme CANTIN

Syndicat Mixte du Bassin du Lot : M. Montant

Hydrétudes (bureau d'études agréé en charge de l'étude portant définition du système d'endiguement) : Mme Lansac

Contexte :

Début janvier, le service GEMAPI s'est entretenu avec chacune des communes concernées par les ouvrages de protection contre les inondations (Aiguillon, Port-Sainte-Marie, Saint-Léger, Pélagat, Clermont Dessous) avec pour but, la présentation des scenarios, en vue de commencer la phase d'arbitrage. Seuls les linéaires de Port-Sainte-Marie et d'Aiguillon ont fait l'objet de plusieurs scenarios.

De façon générale, pour déterminer le bénéfice de l'existence des digues, deux études ont été réalisées : une simulant un état sans digue, et une autre correspondant à la réalité, c'est-à-dire avec les digues présentes. L'étude de ces scenarios permet de visualiser le bénéfice que procurent les digues, en termes de dommages évités. Elles permettent ainsi d'évaluer le coût financier que représentent l'entretien annuel des digues et les programmes de rénovation qui sont nécessaires pour la mise en conformité des ouvrages avec les normes étatiques.

Concernant les tronçons d'Aiguillon, le secteur de Pélagat-Sautegrue n'a pas posé de difficulté particulière. Un pré-arbitrage de la commune conclue à sa conservation.

En revanche, concernant la digue d'Aiguillon, bien que le pré-arbitrage tende à conserver le linéaire actuel de digue, la difficulté se situe au niveau tronçon du lieu-dit « le Péage », quant aux différents scenarios étudiés pour la reprise du glissement de terrain ont été demandés.

Cette réunion avait donc pour objectif de présenter ces 3 scenarios, en termes de technicité et de rentabilité financière, afin que la commune puisse arbitrer sur la conservation des linéaires et le scenario de reprise souhaité.

Scénarii envisagés pour la reprise du tronçon de digue du « Péage » :

- Premier scénario : terrassement de la berge et de la digue, afin de les remettre en l'état
- Deuxième scénario : remise en état de la digue et de la berge, avec ancrage de palplanches stabilisatrices.
- Troisième scénario : reprise de la digue uniquement, avec ancrage de pieux dans les marnes, pour stabiliser la digue.

Chaque scénario a fait l'objet d'une étude financière, afin d'en mesurer la rentabilité :

	Etude financière des différents scénarios			
	Montants travaux du « Péage »	Montants travaux linéaire total	Frais de fonctionnement et d'entretien	Horizon de rentabilité
Scenario 1	806 000 €	1 485 000 €	50 960 €	59 ans
Scenario 2	811 400 €	1 485 000 €	50 960 €	59 ans
Scenario 3	460 700 €	1 485 000 €	50 960 €	48 ans

Présentation :

- Rappel du contexte et obligations réglementaires.
- Conservation du linéaire actuel de Pélagat.
- Cas particulier du Péage : modélisation de plusieurs types de crue.
- A l'étude l'influence du Lot sur la Garonne avec donc peut-être la possibilité d'un financement des travaux via le PAPI du Lot.

➤ Concernant les différents scénarii de reprise du tronçon de digue :

M. le Maire demande où se situent les habitants qui peuvent être en danger, car sa responsabilité est engagée via le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Une carte des enjeux sur le casier a été réalisée et transmise à la mairie. Elle permet de situer, en autres enjeux, les habitations. Ainsi un listing des habitants peut être réalisé par la mairie et sera annexé au PCS.

Les coûts des scénarii sont importants.

Possibilités de financements à étudier : PAPI Lot, mais problème de temporalité de réalisation des travaux 2024/2025 (40%). Possibilités du FEDER, via le Plan Garonne + Région Nouvelle Aquitaine à étudier.

Monsieur le Maire ne souhaiterait pas réaliser les travaux évoqués mais procéderait à une alternative avec remise en état simple (niveau sécurité 0 = pas de niveau de protection).

Cette reprise ne sera, pas reconnue par les services de l'Etat, impliquant une mise en sécurité immédiate, sitôt l'alerte inondation avérée, des personnes situées sur la zone.

➔ *Cette solution devra être débattue avec les membres du conseil municipal.*

Concernant le niveau de fiabilité et de tenue dans le temps des scénarios de reprise :

Remarque de M. Taudin : pour le confortement de la digue, il est nécessaire d'atteindre les marnes. La profondeur de ces dernières est estimée, ce qui pourrait entraîner un surcoût pour les travaux si le niveau était faussé.

Un sondage géotechnique a été réalisé, leur profondeur n'est donc pas estimée mais réelle.

Monsieur le Maire souhaite un engagement à 100% sur les niveaux de protection et de tenue des travaux par l'Etat.

La DREAL répond que c'est à la structure gemapienne de prendre des engagements, mais qu'il existe toujours une marge d'incertitude. Engagement du gemapien sur 95% sur le niveau de protection, déterminé par un cabinet agréé et surveillé par l'Etat.

➔ *Toutes les propositions évoquées dans les scénarii sont viables techniquement et sont proposées par le cabinet agréé.*

Concernant les autres questionnements :

Problématique du terrain de M. Dal Molin où des remblais ont été supprimés : souhait de recréer et de classer la digue détruite.

Il n'est pas possible de créer de digue sans autorisation préalable (procédure plus complexe que celle en cours ou alors considéré un classement en remblais ou la création d'ouvrage annexe). Toutefois sans maîtrise foncière du site, l'accord du propriétaire est un préalable.

- ➔ La commune va se charger d'engager une discussion.
- ➔ Une éventuelle étude complémentaire sur la protection de ce secteur pourrait être nécessaire. **Le calendrier étant contraint pour la définition du système d'endiguement, il est proposé de poursuivre et si nécessaire d'étudier spécifiquement ce cas de manière complémentaire.**

Cas du cours d'eau du Fromadan (ruisseau surélevé et endigué) :

Conservation des ouvrages sur le cours d'eau se rattachant à la digue du Lot (digue, clapet et pompe de relevage). La gestion du reste du linéaire se rapporte au volet GEMA, géré par le SMAVLOT par les cotisations annuelles faites par la Communauté de communes.

- ➔ *Il faudra faire remonter à la commission géographique du SMAVLOT l'entretien des berges du Fromadan pour l'inscrire au calendrier. Délégué du territoire : M. Nèble.*

Gestion du Fromadan sous le pont sous la voie SNCF qui est le gestionnaire de la voie et des ouvrages passant sous son axe.

En tant que structure gemapienne, le service GEMAPI se chargera de contacter la SNCF à ce propos.

Souhait de M. le Maire de dévier le Fromadan vers la Garonne :

Le service GEMAPI va étudier cette possibilité.

A faire :

- Etudier les plans de financement du scénario de reprise retenu : lancer consultation partenaires financeurs (si nécessaire budgétiser en 2023/2024).
- Arbitrage en conseil municipal (*proposition de modèle de délibération ci-après*) :
 - Conservation du linéaire actuel de Pélagat-Sautegrue
 - Choix du scénario de reprise du Péage, ou des travaux en régie, pris en charge par la commune, le cas échéant (non reconnaissance des travaux par les services de l'Etat)
- Lancement du marché pour étude de danger : intégrer dans l'étude de danger le linéaire complet dans l'attente arbitrage final.
- Courrier de la CdC à la SNCF pour la gestion du Fromadan sous la voie ferrée.
- Défendre le cas du Fromadan en commission géographique du SMAVLOT

Proposition de modèle de délibération

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUILLON SUR LE CHOIX DES LINEAIRES A CONSERVER ET DES SCENARII DE REPRISE DU PEAGE n°2022 - XX**OBJET : Présentation des scénarios relatifs au choix du système d'endiguement de la commune d'Aiguillon**

Début janvier, le service GEMAPI s'est entretenu avec chacune des communes concernées par les ouvrages de protection contre les inondations (Aiguillon, Port-Sainte-Marie, Saint-Léger, Pélagat, Clermont Dessous) avec pour but, la présentation des scénarios, en vue de commencer la phase d'arbitrage.

Suites aux remarques émises par la commune d'Aiguillon, une seconde réunion s'est tenue début juin, avec pour objectif de présenter les différents scénarios de reprise du tronçon de digue du « Péage », dans le but de procéder à un pré-arbitrage.

De façon générale, pour déterminer le bénéfice de l'existence des digues, deux études ont été réalisées : une simulant un état sans digue, et une autre correspondant à la réalité, c'est-à-dire avec les digues présentes. L'étude de ces scénarios permet de visualiser le bénéfice que procurent les digues, en termes de dommages évités. Elles permettent ainsi d'évaluer le coût financier que représentent l'entretien annuel des digues et les programmes de rénovation qui sont nécessaires pour la mise en conformité des ouvrages selon les normes étatiques.

Pour le tronçon de Pélagat-Sautegrue, l'étude a conclu à un retour sur investissement acceptable pour la conservation et la rénovation du linéaire actuel. Un pré-arbitrage a été pris, validant la conservation de ce linéaire.

Pour le tronçon d'Aiguillon, l'étude a, elle aussi, conclu à un retour sur investissement acceptable, pour la reprise et la rénovation du linéaire actuel. Un pré-arbitrage a été pris, validant la conservation de ce linéaire.

Toutefois, afin d'entériner ces arbitrages, il est proposé aux membres du conseil municipal de la commune d'Aiguillon de donner un avis officiel en séance du conseil.

Pour la reprise du glissement du tronçon du « Péage » : 3 scénarios de reprise ont été présentés avec l'analyse financière afférente.

Un 4^e scénario a été proposé par la mairie : celui d'effectuer les travaux sans maîtrise d'ouvrage, ni reconnaissance par les services de l'état.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de la commune d'Aiguillon de donner un avis officiel en séance, afin d'entériner la méthode de reprise.

L'étude de danger à venir, viendra affiner les coûts de rénovation et présenter des niveaux de protection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes concernant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (items 1,2, 5, 8) ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'obligation du dépôt du dossier réglementaire du système d'endiguement pour le 30 juin 2023 ;

Considérant que, pour déterminer le choix final des scénarios qui vont constituer le système d'endiguement de la Communauté de communes, la décision de conserver ou non certains tronçons de digue a été portée auprès des communes concernées ;

Considérant la réunion de présentation des scénarios relatifs au choix du système d'endiguement de la commune d'Aiguillon organisée le 6 janvier ;

Considérant la réunion du 9 juin 2022 présentant les différents scénarii de reprise de la digue du « Péage » ;

Considérant le compte-rendu relatif à la présentation des scénarios relatifs au choix du système d'endiguement de la commune d'Aiguillon et des scénarii de reprise du « Péage » établi par la Communauté de communes et joint en annexe de la délibération.

Ouï cet exposé,



AR Prefecture

047-214700049-20220927-2022_063-DE
reçu le 03/10/2022
Préfecture
Bureau Prayssas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par Voix pour – Voix contre – Abstention

1. **D'émettre un avis favorable** à la conservation du linéaire actuel de digue de Pélagat-Sautegrue dans le système d'endiguement communautaire.
2. **D'émettre un avis favorable** à la conservation du linéaire de digue d'Aiguillon en fonction des scénarii retenus, dans le système d'endiguement communautaire.
3. **D'émettre un avis favorable** pour la méthode XX de reprise du tronçons du « Péage »



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
TERRITOIRE D'ÉNERGIE
LOT-ET-GARONNE

Département
de
Lot-et-Garonne

Arrondissement d'AGEN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Délégués en exercice : 58

Délégués présents : 30

Date de convocation : le 24 mai 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-194-AGDC

Nomenclature : 5.7.5 Institutions et vie politique – Intercommunalité – Modifications statutaires

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE TE 47

L'an deux mille vingt-deux, le 4 juillet à 9 heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle d'animation de La Bartère, sise rue des Thermes, 47700 CASTELJALOUX, sous la présidence de Jean-Marc CAUSSE.

Etaient présents :

BARJOU Jean-Pierre, BOUSQUIER Philippe, BOZZELLI Thierry, CAMANI Pierre, CAMINADE Jean-Jacques, CARRIÉ Daniel, CAVADINI Hubert, COSTES Jean-Louis, DAUTA Jean-Pierre, DELZON Jean-Pascal, DESTIEU Jean-Paul, DUBAN Jean-Marc, GUÉRIN Gilbert, IMBERT Pierre, LABARTHE Lionel, LAFARGUE Patrick, LAZZARINI Bruno, LE LANNIC Geneviève, MARCO Jean-Marie, MARTET Damien, PASCAL Alain, POLO Alain, ROSIER Jean-Eric, SALAND Philippe, SCHLATTER Christophe, SOULIES Julien, VALETTE Thierry, VICINI Jean-Pierre, ZAROS René, lesquels forment la majorité des membres en exercice,

Ont donné pouvoir :

BORIE Daniel à BARJOU Jean-Pierre, BUISSON Patrick à CAUSSE Jean-Marc, CILLIERES Charles à PASCAL Alain, DUBOS Bruno à BOUSQUIER Philippe, à CAMANI Pierre.

Etaient excusés :

BALAGUER José, BENATTI Nicolas, CANU Nathalie, DE SERMET Pascal, DESCAMPS Philippe, DUGAY Jean, FLESCHE Eric, FRAÇAROS Jean-Alfred, GAIDELLA Daniel, GENTILLET Jean-Pierre, GERVAIS Thierry, GINCHELOT Yves, GRIALOU Guy, LUNARDI Daniel, MAGNI Claude, MIQUEL Francis, MURIEL Daniel, PINASSEAU Jean, PONTTHOREAU Michel, PRÉVOT Claude, RAVEL Nicolas, RÉGNIER Gérard, REIMHERR Annie, VILLA Bernard.

Monsieur Patrick LAFARGUE a été élu Secrétaire de séance.

AR Prefecture

047-214700049-20220927-2022_066-DE

Reçu le 03/10/2022

047-214700049-20220927-2022_194_AGDC-DE

Reçu le 08/07/2022

Publié le 08/07/2022

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont été successivement modifiés par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral du 27 septembre 1960 autorisant l'extension des attributions du S.D.C.E. : intégration de la compétence de secrétariat des syndicats d'adduction d'eau ;
- Arrêté préfectoral du 22 avril 1963 autorisant la modification des statuts et du règlement intérieur : modification du mode de désignation des délégués (suppression du recours au collège électoral pour les communes inférieures à 2500 habitants) ;
- Arrêté préfectoral du 7 septembre 1984 : le nombre de délégués au Comité a été porté de 40 à 43, afin de tenir compte de l'évolution démographique des syndicats intercommunaux d'électrification de Colayrac Saint Cirq et de Sud d'Agen ;
- Arrêtés préfectoraux du 31 mai 2007 portant dissolution de chaque syndicat intercommunal d'électrification (syndicat de Beauville, Cancon Monclar, Casteljaloux, Colayrac Saint Cirq, Cuzorn Blanquefort, Nord Marmande, Sud d'Agen) ;
- Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant modification des statuts du SDCE 47 (création de compétences optionnelles gaz et réseau de chaleur, interventions en éclairage public et énergie renouvelable) ;
- Arrêté du 1^{er} février 2008 portant extension du périmètre du Sdee 47 (avec l'adhésion des communes de Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve sur Lot), et modification statutaire (représentation de ces communes au Comité avec un délégué titulaire et un délégué suppléant chacune, et enfouissement coordonné en matière de réseau de télécommunication) ;
- Arrêté du 7 novembre 2008 portant adhésion de la commune d'Agen au Sdee 47 ;
- Arrêté préfectoral du 26 février 2010 : modification de la représentation des 5 communes urbaines au Comité (un délégué titulaire et un suppléant par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 supérieure à 5 000 habitants) ;
- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 : création de nouvelles compétences optionnelles (éclairage public, éclairage des infrastructures sportives, signalisation lumineuse tricolore et infrastructures de charge pour véhicules électriques) ;
- Arrêté préfectoral du 15 juin 2017 : compléments de compétence (réseaux de froid) et activités connexes (mobilité à l'hydrogène, géothermie, éolien, stockage de l'énergie et autoconsommation, smartgrids, lutte contre la précarité énergétique), possibilité d'intervenir pour des personnes morales non membres du Syndicat, possibilité d'établir des relations contractuelles avec la future SEM énergie ;
- Arrêté préfectoral du 20 février 2020 : création de nouvelles compétences en lien avec la mobilité durable (GNV et hydrogène), renforcement des activités connexes liées à la Transition Energétique, modification des périmètres de représentativité des Communes au sein des Commissions Territoriales Energies (CTE) pour structurer et porter des projets au plus près des attentes des territoires, et assurer une meilleure coordination avec les actions des EPCI à fiscalité propre, et enfin changement de dénomination du Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) en Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenus des causes nationales. Les réseaux publics de distribution d'énergie sont désormais des vecteurs incontournables d'attractivité du territoire et de complémentarité entre milieux urbains et ruraux.

L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, c'est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-endommagement et l'arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence pour les réponses aux DT DICT afin franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux.

Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Il est profité de la procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant l'article 4.1 sur les activités connexes liées à l'énergie :

- Réseau
- Planification énergétique
- Production et recours aux énergies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Systèmes d'Information Géographique (SIG)
- Mobilités durables
- Achats et aspects sociétaux de l'énergie

Enfin, l'article 4.2 sur les activités connexes dans le domaine des télécommunications a été complété avec l'action mutualisée sur la redevance d'occupation du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

AR Prefecture

047-20049-20220027-2022_066-DE

Reçu le 03/10/2022

047-20049-20220027-2022_066-DE

Reçu le 03/10/2022

Publié le 08/07/2022

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés».

Le Président de TE 47 notifiera ainsi la présente délibération à chaque commune membre, qui devra se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification présentée des statuts du Syndicat.

Il est proposé que le Comité Syndical :

- approuve le projet de modification des statuts de TE 47, tel que présenté en annexe, en application de l'article L.5211-20 du C.G.C.T. ;
- décide, sous réserve de l'obtention de la majorité requise auprès des conseils municipaux de ses communes membres, que la modification des statuts de TE 47 entrerait en vigueur au 1^{er} novembre 2022 ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour organiser la procédure de modification des statuts de TE 47 auprès de ses membres.

Ouï, l'exposé de son Président,
le Comité Syndical, après avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de modification des statuts de TE 47, tel que présenté en annexe, en application de l'article L.5211-20 du C.G.C.T. ;

➤ **DÉCIDE**, sous réserve de l'obtention de la majorité requise auprès des conseils municipaux de ses communes membres, que la modification des statuts de TE 47 entrerait en vigueur au 1^{er} novembre 2022 ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour organiser la procédure de modification des statuts de TE 47 auprès de ses membres.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Agen, les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

LE PRÉSIDENT



Jean-Marc CAUSSE



territoire
d'énergie

LOT-ET-GARONNE

STATUTS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Applicables au xxxxxxxxxxxxxxxx

PRÉAMBULE

Le **Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de Lot-et-Garonne (SDCE 47)**, a été créé par Arrêté Préfectoral du 1^{er} juin 1953. Le SDCE 47 était alors composé de Communes isolées et des syndicats d'électrification dits « primaires », créés entre 1925 et 1935.

En 2007, un pallier important est franchi avec la dissolution de chaque syndicat « primaire », actée par arrêtés préfectoraux du 31 mai 2007, l'adhésion directe des Communes au Syndicat, et la création de nouvelles compétences (gaz, réseaux de chaleur), par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007. La dénomination du SDCE 47 change à cette occasion pour devenir **Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47)**.

La départementalisation en 2008 avec l'adhésion des anciennes communes urbaines isolées a représenté une nouvelle étape primordiale dans l'évolution du Syndicat.

En 2013, une évolution statutaire, validée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013, a accompagné la création de nouvelles compétences optionnelles autour de l'éclairage public et de la mobilité électrique.

En 2017, une évolution statutaire, entérinée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, a accompagné les évolutions majeures apportées par les lois NOTRe et TECV d'août 2015, le renforcement des actions mutualisées et le projet de créer une entreprise publique locale.

En 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenues des causes nationales. Les réseaux publics de distribution d'énergie sont désormais des vecteurs incontournables d'attractivité du territoire et de complémentarité entre milieux urbains et ruraux. Dans ce cadre, le Sdee 47 a prolongé son évolution et l'ancrage de ses actions au service des collectivités de Lot-et-Garonne en créant de nouvelles compétences en lien avec les mobilités durables, ses actions liées à la Transition Énergétique

- Modification des périmètres de représentativité des Communes pour mener des actions au plus près des attentes des territoires.

A cette occasion, la dénomination du syndicat a évolué pour devenir **Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47)**.

En 2022, les incertitudes géopolitiques et le dérèglement climatique ont un impact majeur sur les modes d'approvisionnement des énergies et leur prix, et par conséquent sur le budget des collectivités.

Les acteurs du territoire doivent de ce fait accélérer leurs actions en lien avec la transition énergétique :

- que ce soit dans les modes de production, de consommation et d'achat,
- que cela concerne le bâtiment, la mobilité ou les services publics.

Les nouveaux statuts de TE 47 s'inscrivent dans cette logique en permettant au syndicat de proposer aux communes de nouveaux programmes d'accompagnement, en particulier avec l'autoconsommation d'énergie et la rénovation énergétique du bâti public.

SOMMAIRE

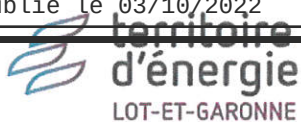
PRÉAMBULE	2
Article 1 Constitution et Dénomination du Syndicat	5
Article 2 Objet	5
Article 3 Compétences	5
Article 3.1 Au titre de l'électricité	5
Article 3.2 Compétences optionnelles	6
Article 3.2.1 Au titre du Gaz	6
Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public	7
Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore	8
Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives	8
Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid	9
Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques	10
Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules	10
Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	11
Article 4 Activités connexes	11
Article 4.1 Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles	11
Article 4.1.1 - Au titre des réseaux transportant de l'énergie	12
Article 4.1.2 - Au titre de la planification énergétique	12
Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables	12
Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique	13
Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)	14
Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables	14
Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie	14
Article 4.2 Dans le domaine des télécommunications	15
Article 4.3 Mise en commun de moyens et actions communes	16
Article 5 Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles	17
Article 5.1 Transfert des compétences à caractère optionnel	17
Article 5.2 Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	17
Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid	17
Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	18
Article 6 Fonctionnement	18
Article 6.1 Le Comité Syndical	18
Article 6.1.1 Représentation des Communes	18
Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale	19
Article 6.2 Le Bureau	20
Article 7 Adhésion à un autre établissement	20
Article 8 Coordination avec les EPCI non membres	20
Article 9 Budget et Comptabilité	21

AR Prefecture

047-214700049-20220927-2022_066-DE

Reçu le 03/10/2022

Publié le 03/10/2022



Article 10	<i>Siège</i>	22
Article 11	<i>Durée du Syndicat</i>	22
Article 12	<i>Autres dispositions</i>	22
<i>ANNEXE - Constitution des Commissions territoriales énergies</i>		23

Article 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est constitué un syndicat (ci-après dénommé le « Syndicat ») entre les Communes figurant sur la liste ci-annexée (ci-après dénommées les « Membres »).

Le Syndicat est dénommé « Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ».

Il est usuellement appelé « TE 47 ».

Article 2 OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer sur demande expresse de ses Membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie, (électricité, gaz, chaleur, froid), à la mobilité durable (électrique, gaz, hydrogène), à ses autres compétences optionnelles, aux activités connexes à celles-ci et, plus généralement, à la transition énergétique.

Article 3 COMPETENCES

Article 3.1 AU TITRE DE L'ELECTRICITE

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses Communes membres, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les Communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du C.G.C.T. ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du C.G.C.T., des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des réseaux qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Communes membres sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer, aux lieu et place de ses Membres qui en auraient fait la demande expresse, les compétences décrites ci-après.

Article 3.2.1 Au titre du Gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- études et/ou financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz ;
- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune non desservie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;

- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;

- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et des réseaux de distribution associés ;
- exploitation des installations de production de chaleur ou de froid, et des réseaux de distribution associés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en gaz de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture de gaz nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de production et/ou de stockage d'hydrogène ;
- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, y compris l'achat d'énergie, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 4 ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat pourra exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Article 4.1 DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE ET DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment en relation avec la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie, et les mobilités durables.

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut réaliser toute étude des questions relatives :

- à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie,
- aux mobilités durables,

en Lot-et-Garonne.

Le Syndicat peut mener des actions ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande :

- des personnes morales membres par convention
- des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans les domaines liés à l'objet syndical concernant notamment les points suivants.

Des conventions sont conclues entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités d'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

Article 4.1.1 - Au titre des réseaux transportant de l'énergie

- Maîtrise d'œuvre ou réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, et des réseaux de chaleur ou de froid

Article 4.1.2 - Au titre de la planification énergétique

- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'Energie
- Elaboration ou participation à l'élaboration de Schémas Directeurs des Energies, à la maille départementale ou intercommunale,
- Participation à l'élaboration de schémas de gestion des déchets,
- Toute action liée à la réalisation de documents de planification énergétique, notamment les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et à leur mise en œuvre

Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables

- Toute action liée à la production et au recours aux énergies renouvelables, en particulier :
 - électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque, hydraulique, éolien, cogénération
 - chaleur d'origine renouvelable : biomasse (dont bois-énergie), géothermie et chaleur d'origine solaire (dont solaire thermique et thermovoltaïque)

- gaz d'origine renouvelable, dont méthanisation, pyrogazéification, power to gaz et gaz de récupération
- hydrogène **renouvelable**, en particulier pour le stockage de l'énergie
- Toute action liée à la récupération d'énergie « fatale » à des fins d'injection dans les réseaux publics (électricité, gaz, chaleur, hydrogène) ou à l'usage sur des sites de consommation
- Toute action liée à la mise en œuvre et l'exploitation de systèmes d'autoconsommation individuelle ou collective d'énergies d'origine renouvelable
- Le Syndicat pourra en outre réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz, électricité ou chaleur, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du C.G.C.T., avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux publics de distribution, incluant notamment l'utilisation des énergies renouvelables, la valorisation des déchets ménagers ou assimilés, et la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur
- Perception ou assistance à la perception de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) dans le cadre de projets photovoltaïques

Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique

- Toute étude ou prestation liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE), **en particulier** :
 - réalisation ou accompagnement à la réalisation d'audits ou de diagnostics énergétiques, analyse des résultats et conseil sur les solutions optimisées en investissement et fonctionnement
 - assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie
- Toute installation ou tout accompagnement à l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie
- Réalisations de travaux préconisés par les études et diagnostics menés par le Syndicat : TE 47 peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L 2224-34 du CGCT
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs final d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec les travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics

- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion
- Réalisation de prestations techniques réglementaires sur les bâtiments publics.

Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)

- Toute action liée à l'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- Toute action liée à l'intégration, la gestion et mise en œuvre de moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriété des concessionnaires de réseau ou du Syndicat
- Etude, réalisation et financement ou participation à l'étude, à la réalisation et au financement d'un projet de PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) sur le département, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2018, de tous travaux de premier établissement ou de mise à jour des données géographiques et alphanumériques, et de tous documents numérisés se rapportant au territoire des membres du syndicat

Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables

- Toute action de conseil et accompagnement liée à la création ou l'exploitation d'infrastructures dédiées :
 - à la mobilité électrique
 - à la mobilité au Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) et au Bio Gaz Naturel pour Véhicule (BIOGNV)
 - à la mobilité à l'hydrogène.
- Toute action visant à l'acquisition ou l'utilisation de véhicules de 2 à 4 roues associés à une mobilité durable : électricité, GNV, hydrogène, ...

Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie

- Toute action liée à l'achat d'énergie (électricité, gaz, chaleur, hydrogène)
- Toute action liée à la vente d'énergie renouvelable produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie
- Toute action s'inscrivant dans la lutte contre la précarité énergétique

- Toute action liée à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments recevant du public
- Toute action liée à la collecte et à la gestion des données qui proviendront de la mise en place de réseaux dits « intelligents » (smart grids, blockchains).

Article 4.2 DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du C.G.C.T., le Syndicat pourra exercer par convention de mandat, pour le compte de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des opérations et des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines d'activités auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- exercice par convention de mandat, pour le compte des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne, de la maîtrise d'ouvrage d'opérations et de travaux relatifs au déploiement de réseaux et infrastructures de communications électroniques ou destinées à en accueillir,
- conseil et assistance administrative **et juridique** auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne :
 - dans le cadre de leurs relations avec les opérateurs de communications électroniques,
 - pour la perception par les collectivités des redevances qui doivent leur être versées par les opérateurs de télécommunication, en particulier RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) et redevances d'utilisation d'infrastructures ;
 - pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;

- gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques ou d'infrastructures destinées à en accueillir, présents sur ou dans les infrastructures appartenant au Syndicat et/ou appartenant aux membres du Syndicat et/ou appartenant à des établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- mise en place de systèmes et d'équipements et de vidéo communication et de vidéo protection.

Article 4.3 **MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIONS COMMUNES**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- conformément à l'article L.1311-15 du C.G.C.T., l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- la participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- la participation à un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ou sa mise en œuvre, afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables ;
- la participation à un service de gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ou sa mise en œuvre, découlant d'actions de la maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Article 5 MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 5.1 TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à la date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de la compétence ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.

Article 5.2 DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid

En matière de distribution publique de gaz, et de réseaux de chaleur ou de froid, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à échéance de périodes révolues de dix ans.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de dix ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;

- le Membre reprenant la compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules

En matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, d'éclairage des infrastructures sportives, d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, d'infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et d'infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à **échéance de périodes révolues de cinq ans**.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de cinq ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- le Membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 6 FONCTIONNEMENT

Article 6.1 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

Article 6.1.1 Représentation des Communes

Les Communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L.5212-24 du CGCT.

1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003

La Commune élit un délégué municipal titulaire appelé à siéger au Comité Syndical, ainsi qu'un délégué suppléant, par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants supérieure à 5 000 habitants.

2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1^{er} janvier 2003

Elles se répartissent en 7 Commissions Territoriales d'Énergie.

Chaque Commune membre élit deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants.

Ils constituent avec les délégués des Communes appartenant à la même Commission Territoriale d'Énergie, un collège électoral, sans personnalité juridique.

Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux appelés à siéger au Comité Syndical en fonction de la population de la Commission Territoriale d'Énergie concernée selon les règles suivantes : un conseiller syndical par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants supérieure à 2 500 habitants.

La population à prendre en compte sera la population municipale légale recensée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre de conseillers syndicaux par Commission Territoriale d'Énergie est indiqué en annexe aux présents statuts, et tiennent compte de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2020.

En application de l'article L.5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Dans l'éventualité de l'exercice d'une compétence par TE 47 pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un collège de représentants des EPCI sera constitué pour élire leur(s) délégué(s) au Comité Syndical.

Chaque EPCI élit un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant pour constituer ce collège.

Ce collège des EPCI élit un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 80 000 habitants ou fraction de 80 000 habitants supérieure à 40 000 habitants, avec un minimum d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Syndical.

Lors de l'adhésion d'un nouvel EPCI en cours de mandat, il n'est pas procédé à l'élection complémentaire de délégués tant que la population municipale sur l'ensemble des EPCI adhérents se situe toujours dans la tranche de 80 000 habitants.

Article 6.2 LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 7 ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT

TE 47 peut :

- adhérer à un autre établissement public de coopération,
- adhérer à une agence, une association ou un plate-forme locale œuvrant dans un de ses domaines de compétence,
- prendre des participations dans une Entreprise Publique Locale (Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte ou Société d'Economie Mixte à Opération Unique en particulier)
- prendre des participations dans une société dans les limites prévues par la loi.

Cette adhésion ou cette prise de participation peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses Membres.

Le Syndicat peut réaliser pour ces entités des prestations de service ou de mise à disposition de moyens (humains et/ou matériels).

Article 8 COORDINATION AVEC LES EPCI NON MEMBRES

Le Syndicat a créé la Commission Consultative dans le domaine de l'énergie prévue à l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

Cette commission paritaire entre le Syndicat et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat est présidée par le Président du Syndicat.

Comme le prévoit l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut de ce fait assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont membres de cette commission :

- l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement ;
- la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Article 9 BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L.5212-19 du C.G.C.T., les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres
- les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du C.G.C.T.
- les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- les recettes d'exploitation
- les aides à l'électrification rurale et l'ensemble des aides mentionnées à l'article L.2224-31 du C.G.C.T.
- les aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité
- les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers
- les ressources d'emprunts
- les intérêts des fonds placés
- les recettes du FCTVA
- la récupération de la TVA
- vente des certificats d'économie d'énergie
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- les produits des dons et legs
- les dividendes versés par toute société dans laquelle TE 47 possède des participations.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L.5212-18 du C.G.C.T.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à Agen, 26 rue Diderot.

Il pourra être déplacé en tout point du Lot-et-Garonne sur délibération du Comité Syndical.

Article 11 DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 12 AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Liste des membres et constitution des Commissions Territoriales Energies (CTE)

- 1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003

Agen – Fumel – Marmande – Tonneins – Villeneuve-sur-Lot

- 2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1^{er} janvier 2003

CTE de l'Agenais
(45 communes)

Nom	Code INSEE
Astaffort	47015
Aubiac	47016
Bajamont	47019
Beauville	47025
Blaymont	47030
Boé	47031
Bon-Encontre	47032
Brax	47040
Castelculier	47051
Caudecoste	47060
Cauzac	47062
Clermont-Soubiran	47067
Colayrac-Saint-Cirq	47069
Cuq	47076
Dondas	47082
Engayrac	47087
Estillac	47091
Fals	47092
Foulayronnes	47100
Grayssas	47113
Lafox	47128
Laplume	47137
Layrac	47145

Nom	Code INSEE
Marmont-Pachas	47158
Moirax	47169
Le Passage	47201
Pont-du-Casse	47209
Puymirol	47217
Roquefort	47225
Saint-Caprais-de-Lerm	47234
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	47238
Saint-Hilaire-de-Lusignan	47246
Saint-Jean-de-Thurac	47248
Saint-Martin-de-Beauville	47255
Saint-Maurin	47260
Saint-Nicolas-de-la-Balmerie	47262
Saint-Pierre-de-Clairac	47269
Saint-Romain-le-Noble	47274
Saint-Sixte	47279
Saint-Urcisse	47281
Sauvagnas	47288
La Sauvetat-de-Savères	47289
Sauveterre-Saint-Denis	47293
Sérignac-sur-Garonne	47300
Tayrac	47305

**CTE de l'Albret et des Landes de Gascogne
(60 communes)**

Nom	Code INSEE
Allons	47007
Andiran	47009
Antagnac	47010
Anzex	47012
Argenton	47013
Barbaste	47021
Beauziac	47026
Bouglon	47034
Boussès	47039
Bruch	47041
Buzet-sur-Baise	47043
Calignac	47045
Casteljaloux	47052
Caubeyres	47058
Durance	47085
Espians	47090
Fargues-sur-Ourbise	47093
Feugarolles	47097
Fieux	47098
Francescas	47102
Fréchou	47103
Grézet-Cavagnan	47114
Guérin	47115
Houeillès	47119
Labastide-Castel-Amouroux	47121
Lamontjoie	47133
Lannes	47134
Lasserre	47139
Lavardac	47143
Leyritz-Moncassin	47148

Nom	Code INSEE
Mézin	47167
Moncaut	47172
Moncrabeau	47174
Mongailard	47176
Montagnac-sur-Auvignon	47180
Montesquieu	47186
Nérac	47195
Nomdieu	47197
Pindères	47205
Pompiey	47207
Pompogne	47208
Poudenas	47211
Poussignac	47212
Réaup-Lisse	47221
La Réunion	47222
Romestaing	47224
Ruffiac	47227
Sainte-Gemme-Martailac	47244
Sainte-Marthe	47253
Saint-Martin-Curton	47254
Sainte-Maure-de-Peyriac	47258
Saint-Pé-Saint-Simon	47266
Saint-Vincent-de-Lamontjoie	47282
Sauméjan	47286
Saumont	47287
Sos	47302
Thouars-sur-Garonne	47308
Vianne	47318
Villefranche-du-Queyran	47320
Xaintrailles	47327

**CTE des Bastides et du Fumélois
(69 communes)**

Nom	Code INSEE
Anthé	47011
Auradou	47017
Beaugas	47023
Blanquefort-sur-Briolance	47029
Boudy-de-Beauregard	47033
Bourlens	47036
Bournel	47037
Cahuzac	47044
Cancon	47048
Castelnaud-de-Gratecambe	47055
Castillonnès	47057
Cavarc	47063
Cazideroque	47064
Condezaygues	47070
Courbiac	47072
Cuzorn	47077
Dausse	47079
Déviac	47080
Doudrac	47083
Douzains	47084
Ferrensac	47096
Frespech	47105
Gavaudun	47109
Lacapelle-Biron	47123
Lacaussade	47124
Lalandusse	47132
Laussou	47141
Lougratte	47152
Masquières	47160
Massels	47161
Massoulès	47162
Mazières-Naresse	47164
Monbahus	47170
Monflanquin	47175
Monségur	47178

Nom	Code INSEE
Monsempron-Libos	47179
Montagnac-sur-Lède	47181
Montauriol	47183
Montaut	47184
Montayral	47185
Monviel	47192
Moulinet	47193
Paillolles	47198
Parranquet	47200
Paulhiac	47202
Penne-d'Agenais	47203
Rayet	47219
Rives	47223
Saint-Aubin	47230
Saint-Étienne-de-Villeréal	47240
Saint-Eutrope-de-Born	47241
Saint-Front-sur-Lémance	47242
Saint-Martin-de-Villeréal	47256
Saint-Maurice-de-Lestapel	47259
Saint-Quentin-du-Dropt	47272
Saint-Sylvestre-sur-Lot	47280
Saint-Vite	47283
Salles	47284
La Sauvetat-sur-Lède	47291
Sauveterre-la-Lémance	47292
Savignac-sur-Leyze	47295
Sérignac-Péboudou	47299
Thézac	47307
Tourliac	47311
Tournon-d'Agenais	47312
Trémous	47314
Trentels	47315
Villeréal	47324
Saint-Georges	47328

**CTE du Marmandais
(41 communes)**

Nom	Code INSEE
Agmé	47002
Beaupuy	47024
Birac-sur-Trec	47028
Calonges	47046
Castelnau-sur-Gupie	47056
Caubon-Saint-Sauveur	47059
Caumont-sur-Garonne	47061
Clairac	47065
Cocumont	47068
Couthures-sur-Garonne	47074
Escassefort	47088
Fauguerolles	47094
Fauillet	47095
Fourques-sur-Garonne	47101
Gaujac	47108
Gontaud-de-Nogaret	47110
Grateloup-Saint-Gayrand	47112
Jusix	47120
Lafitte-sur-Lot	47127
Lagruère	47130
Lagupie	47131

Nom	Code INSEE
Longueville	47150
Marcellus	47156
Le Mas-d'Agenais	47159
Mauvezin-sur-Gupie	47163
Meilhan-sur-Garonne	47165
Montpouillan	47191
Puymiclan	47216
Saint-Avit	47231
Saint-Barthélemy-d'Agenais	47232
Sainte-Bazeille	47233
Saint-Martin-Petit	47257
Saint-Pardoux-du-Breuil	47263
Saint-Sauveur-de-Meilhan	47277
Samazan	47285
Sénestis	47298
Seyches	47301
Taillebourg	47304
Varès	47316
Villeton	47325
Virazeil	47326

CTE Cœur de Lot-et-Garonne
(44 communes)

Nom	Code INSEE
Aiguillon	47004
Ambrus	47008
Bazens	47022
Bourran	47038
Brugnac	47042
Castelmoron-sur-Lot	47054
Clermont-Dessous	47066
Coulx	47071
Cours	47073
Damazan	47078
Frégimont	47104
Galapian	47107
Granges-sur-Lot	47111
Hautesvignes	47118
Labretonie	47122
Lacépède	47125
Lagarrigue	47129
Laparade	47135
Laugnac	47140
Lusignan-Petit	47154
Madaillan	47155
Monclar	47173

Nom	Code INSEE
Monheurt	47177
Montastruc	47182
Montpezat	47190
Nicole	47196
Pinel-Hauterive	47206
Port-Sainte-Marie	47210
Prayssas	47213
Puch-d'Agenais	47214
Razimet	47220
Saint-Laurent	47249
Saint-Léger	47250
Saint-Léon	47251
Saint-Pastour	47265
Saint-Pierre-de-Buzet	47267
Saint-Salvy	47275
Saint-Sardos	47276
Sembas	47297
Le Temple-sur-Lot	47306
Tombeboeuf	47309
Tourtrès	47313
Verteuil-d'Agenais	47317
Villebramar	47319

**CTE du Villeneuvois
(18 communes)**

Nom	Code INSEE
Allez-et-Cazeneuve	47006
Bias	47027
Casseneuil	47049
Cassignas	47050
Castella	47053
La Croix-Blanche	47075
Dolmayrac	47081
Fongrave	47099
Hautefage-la-Tour	47117

Nom	Code INSEE
Laroque-Timbaut	47138
Lédat	47146
Monbalen	47171
Pujols	47215
Saint-Antoine-de-Ficalba	47228
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	47237
Saint-Étienne-de-Fougères	47239
Sainte-Livrade-sur-Lot	47252
Saint-Robert	47273

**CTE des Pays de Lauzun et Duras
(37 communes)**

Nom	Code INSEE
Agnac	47003
Allemans-du-Dropt	47005
Armillac	47014
Auriac-sur-Dropt	47018
Baleyssagues	47020
Bourgougnague	47035
Cambes	47047
Duras	47086
Esclottes	47089
Lachapelle	47126
Laperche	47136
Lauzun	47142
Lavergne	47144
Lévignac-de-Guyenne	47147
Loubès-Bernac	47151
Miramont-de-Guyenne	47168
Monteton	47187
Montignac-de-Lauzun	47188
Montignac-Toupinerie	47189

Nom	Code INSEE
Moustier	47194
Pardaillan	47199
Peyrière	47204
Puysserampion	47218
Roumagne	47226
Saint-Astier	47229
Saint-Colomb-de-Lauzun	47235
Sainte-Colombe-de-Duras	47236
Saint-Géraud	47245
Saint-Jean-de-Duras	47247
Saint-Pardoux-Isaac	47264
Saint-Pierre-sur-Dropt	47271
Saint-Sernin	47278
La Sauvetat-du-Dropt	47290
Savignac-de-Duras	47294
Ségalas	47296
Soumensac	47303
Villeneuve-de-Duras	47321

ANNEXE 2 REPRESENTATION DES COMMUNES

1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003
(population municipale légale des communes au 1^{er} janvier 2020)

Nom	Population municipale	Nombre indicatif de conseillers syndicaux
Agen	33 576	3
Fumel	4 834	1
Marmande	17 691	2
Tonneins	9 069	1
Villeneuve-sur-Lot	22 064	2
TOTAL	87 234	9

2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1^{er} janvier 2003

Population des Commissions Territoriales Energies (CTE)
(population municipale légale des communes au 1^{er} janvier 2020)

Nom de la CTE	Nombre de communes	Population municipale	Nombre indicatif de conseillers syndicaux
CTE de l'Agenais	45	69 067	14
CTE de l'Albret et des Landes de Gascogne	60	38 700	8
CTE des Bastides et du Fumélois	69	36 718	7
CTE du Marmandais	41	33 558	7
CTE Cœur de Lot-et-Garonne	44	25 678	5
CTE du Villeneuvois	18	25 720	5
CTE des Pays de Lauzun et Duras	37	16 167	3
TOTAL	314	245 608	49